

*MODIFICATIONS PROPOSÉES
AUX RÈGLES DU MARCHÉ*



Le 13 juin 2005

Table des matières

Introduction	i
Point 01 Programmes d'une durée de jusqu'à un mois	1
Point 02 Réviser la procédure de limitation d'un producteur qui ne peut pas s'acquitter de ses engagements	2
Point 03 Éclaircissements et corrections mineures	5
Point 04 Attribution des frais de gestion de la congestion en fonction de la pointe coïncidente ...	6
Point 05 Élimination des sections «intérimaires» de la mention «reporté»	7
Point 06 Modifier l'âge minimal des membres du CCM de 18 ans à 19 ans	8
Point 07 Réviser la date d'échéance quand le 20 du mois n'est pas un jour ouvrable	9

Introduction

Les présentes présentent des modifications proposées aux Règles du marché pour discussion. Certaines modifications servent à nettoyer le document en enlevant des règles intérimaires maintenant périmées. De telles modifications sont prévues dans les rôles actuels et n'exigent aucune révision ou approbation officielle. D'autres modifications sont proposées pour résoudre des questions soulevées depuis la publication des règles actuelles le 1^{er} octobre 2004.

Voici le calendrier provisoire de mise en vigueur des modifications (les règles du marché pertinentes sont entre parenthèses) :

Initiation

L'ERNB soumet la proposition au CCM (3B.2.1) Le 13 juin 2005

Publication de l'avis par l'ERNB ¹ (3B.2.1) Le 14 juin 2005

Étude par le CCM

Vote du CCM (3B.3.2) Le 20 juin 2005

Rapport du CCM à l'ERNB (3B.3.2) Le 20 juin 2005

L'ERNB publie les recommandations du CCM (3B.3.3)

Le 1^{er} juillet 2005

Étude et décision du conseil

Dernière étude et vote du conseil de l'ERNB (3B.4.1) Le 21 juillet 2005

Publication de la modification par l'ERNB (3B.4.3) Le 25 juillet 2005²

(Il faut un laps de temps d'au moins 30 jours)

Date d'entrée en vigueur Le 1^{er} septembre

2005

¹ Et notification de tous les participant au marché et transporteurs (vraisemblablement par courriel)

² Et notification de tous les participant au marché et transporteurs (vraisemblablement par courriel)

1 **Point 01** Programmes d'une durée de jusqu'à un mois

2
3 **Impact sur les Règles du marché**

4 Ce point exige la révision de la Section 6.5.6 des Règles du marché.

5
6 **Description**

7 Il est proposé de porter la durée maximale permise des programmes d'énergie (exemple :
8 un programme équilibré) de 5 jours à 1 mois.

9
10 **Raisonnement**

11 Puisqu'il existe des transactions mensuelles au marché, le fait de limiter la durée d'un
12 programme équilibré à moins d'un mois augmente le fardeau administratif des
13 Participants au marché et de l'ERNB. De plus, la possibilité d'erreur est accrue par la
14 nécessité d'effectuer l'entrée des données plus souvent.

15
16 **Références**

- 17 • Règle du marché Section 6.5.6.

18
19 **Termes actuels**

20 6.5.6. Un participant au marché peut présenter des données d'acheminement ou un
21 programme équilibré pour chacun des cinq jours suivants, au maximum.

22
23 **Termes révisés**

24 6.5.6. Un participant au marché peut présenter des données d'acheminement pour chacun
25 des cinq jours suivants, au maximum, ainsi qu'un programme équilibré pour chacun des
26 trente-deux jours suivants.

1
2 **Point 2** Réviser la procédure de limitation d'un producteur qui ne peut pas
3
4

5 **Impact sur les Règles du marché**

6 Il faut réviser les Règles du marché 6.8.3, 6.9.7 et 6.10.11 pour améliorer la procédure de
7 l'ERNB pour limiter un producteur qui ne peut pas s'acquitter de ses engagements.
8

9 **Description**

10 En vertu des règles actuelles, l'ERNB doit limiter au pro rata les programmes visant une
11 source de production qui ne peut pas s'acquitter de ses engagements. Les règles proposées
12 permettent au participant au marché du producteur de spécifier une séquence de priorités
13 de limitation dans un tel cas.
14

15 **Raisonnement**

16 La limitation d'un programme en particulier au lieu d'un autre peut avoir des
17 conséquences financières très différentes pour le participant au marché du producteur (ou
18 le participant au marché qui soumet le programme équilibré).
19

20 La modification proposée ne touche en rien à la fiabilité.
21

22 **Références**

- 23 • Réviser les Règles du marché 6.8.3, 6.9.7 et 6.10.11.
24

25 **Termes actuels**

26 «6.8.3 En outre, lorsque le paragraphe 6.8.2 s'applique, l'ER doit automatiquement
27 procéder aux ajustements suivants :

- 28 a) les données d'acheminement provisoires de l'installation de production doivent être
29 rajustées en fixant à zéro le prix de réacheminement pour l'énergie allant soit jusqu'à Q(0)
30 soit jusqu'au profil de la charge établi par les données relatives à l'accélération et à la

1 décélération qui font partie de l'enregistrement de l'installation de production, la quantité
2 d'exploitation minimale de l'installation de production et le temps d'exploitation
3 minimum de l'installation de production, selon le cas;
4 b) les quantités indiquées dans les programmes équilibrés provisoires qui s'appliquent aux
5 heures correspondantes et à l'installation de production pertinente doivent être réduites
6 proportionnellement afin de ne pas dépasser $Q(n_{max})$.»

7

8 «6.9.7 (reporté) En outre, lorsque le paragraphe 6.9.6 s'applique, l'ER doit
9 automatiquement procéder aux ajustements suivants :

10 a) les données d'acheminement de l'installation de production doivent être rajustées en
11 fixant à zéro le prix de réacheminement pour l'énergie allant soit jusqu'à $Q(0)$ soit
12 jusqu'au profil de la charge établi par les données relatives à l'accélération et à la
13 décélération qui font partie de l'enregistrement de l'installation de production, la quantité
14 d'exploitation minimale de l'installation de production et le temps d'exploitation
15 minimum de l'installation de production, selon le cas;

16 b) les quantités indiquées dans les programmes équilibrés du jour précédent définitif qui
17 s'appliquent aux heures correspondantes et à l'installation de production pertinente
18 doivent être réduites proportionnellement afin de ne pas dépasser $Q(n_{max})$.»

19

20 «6.10.11 (reporté) En outre, lorsque le paragraphe 6.10.10 s'applique, l'ER doit
21 automatiquement procéder aux ajustements suivants :

22 a) les données d'acheminement du jour précédent définitif de l'installation de production
23 doivent être rajustées en fixant à zéro le prix de réacheminement pour l'énergie allant soit
24 jusqu'à $Q(0)$ soit jusqu'au profil de la charge établi par les données relatives à
25 l'accélération et à la décélération qui font partie de l'enregistrement de l'installation de
26 production, la quantité d'exploitation minimale de l'installation de production et le temps
27 d'exploitation minimum de l'installation de production, selon le cas;

28 b) les quantités indiquées dans les programmes équilibrés horaires définitifs qui
29 s'appliquent aux heures correspondantes et à l'installation de production pertinente
30 doivent être réduites proportionnellement afin de ne pas dépasser $Q(n_{max})$.»

31

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

Termes révisés

«6.8.3 ...

b) les quantités indiquées dans les programmes équilibrés provisoires qui s'appliquent aux heures correspondantes et à l'installation de production pertinente doivent être rajustées conformément aux instructions du participant au marché du producteur ou, en l'absence de telles instructions, doivent être réduites proportionnellement afin de ne pas dépasser $Q(n_{\max})$.»

«6.9.7 (~~reporté~~) ...

b) les quantités indiquées dans les programmes équilibrés du jour précédent définitif qui s'appliquent aux heures correspondantes et à l'installation de production pertinente doivent être rajustées conformément aux instructions du participant au marché du producteur ou, en l'absence de telles instructions, doivent être réduites proportionnellement afin de ne pas dépasser $Q(n_{\max})$.»

«6.10.11 (~~reporté~~) ...

b) les quantités indiquées dans les programmes équilibrés horaires définitifs qui s'appliquent aux heures correspondantes et à l'installation de production pertinente doivent être rajustées conformément aux instructions du participant au marché du producteur ou, en l'absence de telles instructions, doivent être réduites proportionnellement afin de ne pas dépasser $Q(n_{\max})$.»

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

Point 03 Éclaircissements et corrections mineures

Impact sur les Règles du marché

Réviser plusieurs Règles du marché au besoin pour les éclaircir et les corriger.

Description

Voir l'Impact sur les Règles du marché ci-dessus.

Raisonnement

Voir l'Impact sur les Règles du marché ci-dessus.

Les modifications proposées ne touchent en rien à la fiabilité.

Références

- Réviser les Règles du marché

Termes actuels

«6.10.12 L'ER doit, 30 minutes avant le début de chaque heure d'acheminement, adopter à titre de données d'acheminement horaire définitif les données d'acheminement du jour précédent définitif, telles qu'elles sont révisées, le cas échéant, par les modifications acceptées en vertu des paragraphes 6.10.3, 6.10.4 ou 6.10.7.»

...

Termes révisés

«6.10.12 L'ER doit, 30 minutes avant le début de chaque heure d'acheminement, adopter à titre de données d'acheminement horaire définitif les données d'acheminement du jour précédent définitif, telles qu'elles sont révisées, le cas échéant, par les modifications acceptées en vertu des paragraphes 6.10.3, 6.10.4, 6.10.5A ou 6.10.7.»

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Point 04 Attribution des frais de gestion de la congestion en fonction de la pointe

Impact sur les Règles du marché

Nous proposons ici de corriger un écart imprévu entre les Règles du marché et le TART en révisant les Règles du marché pour attribuer les frais de gestion de la congestion en fonction des charges coïncidentes au lieu des charges non coïncidentes.

Description

Voir l'Impact sur les Règles du marché ci-dessus.

Raisonnement

Les Règles du marché et le TART doivent dire la même chose. En cas d'écart, les dispositions du TART ont précedence. Comme rien n'indique que cet écart est une politique reportée jusqu'à la révision du tarif, il paraît que l'auteur ou les auteurs ne se sont pas aperçus du conflit. L'attribution des coûts de gestion de la congestion au TART est conforme au tarif modèle de la FERC.

Les modifications proposées ne touchent en rien à la fiabilité.

Références

- Revise Règles du marché 7.9.2

Termes actuels

Voir les Règles du marché actuelles.

Termes révisés

À rédiger pour se conformer au TART.

1
2 **Point 05** Élimination des sections «intérimaires» de la mention «reporté»
3

4 **Impact sur les Règles du marché**

5 Il est proposé d'éliminer les sections intérimaires qui n'étaient en vigueur que jusqu'à la
6 date de révision du tarif ou la date de mise en œuvre des systèmes, ou qui étaient
7 intérimaires pour une autre raison. Il est aussi proposé d'éliminer la mention «reporté» et
8 le surlignement des sections reportées. La section 2.6.15A ne porte pas la mention
9 «intérimaire», mais elle est devenue périmée à la date de mise en œuvre des systèmes, et il
10 faut donc l'éliminer.

11
12 **Description**

13 Voir l'Impact sur les Règles du marché ci-dessus.
14

15 **Raisonnement**

16 Les Règles du marché actuelles prévoient une telle démarche de nettoyage.

17
18 La modification proposée ne touche en rien à la fiabilité.
19

20 **Références**

- 21 • Les sections des Règles du marché indiquées aux annexes 1A, 1B et 1C.
22 • La section 2.6.15A sur la programmation autonome.
23

24 **Termes actuels**

25 Voir les Règles du marché actuelles.
26

27 **Termes révisés**

28 Voir les Règles du marché actuelles.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Point 06 Modifier l'âge minimal des membres du CCM de 18 ans à 19 ans

Impact sur les Règles du marché

Il est proposé de réviser la section 3A.2.2 de l'annexe 3A qui indique qu'un membre du CCM doit avoir au moins 18 ans.

Description

Voir l'Impact sur les Règles du marché ci-dessus.

Raisonnement

Au Nouveau-Brunswick, l'âge de la majorité est 19 ans, pas 18.

La modification proposée ne touche en rien à la fiabilité.

Références

- Réviser la Section 3A.2.2 des Règles du marché.

Termes actuels

Voir les Règles du marché actuelles.

Termes révisés

«3A.2.2 L'ER ne doit pas nommer, comme membres du Comité consultatif sur le marché, toute personne :

- a) âgée de moins de dix-neuf ans;»

1
2 **Point 07 Réviser la date d'échéance quand le 20 du mois n'est pas un jour ouvrable**
3

4 **Impact sur les Règles du marché**

5 Il est proposé de réviser la section 7.13.2 des Règles du marché pour modifier la date
6 d'échéance de paiements à l'ER quand le 20 du mois n'est pas un jour ouvrable.
7

8 **Description**

9 Voir l'Impact sur les Règles du marché ci-dessus.
10

11 La modification proposée ne touche en rien à la fiabilité.
12

13 **Raisonnement**

14 Les termes actuels sont en conflit avec le TART. En cas de conflit, les dispositions du
15 TART ont précedence. Il paraît s'agir d'un oubli au lieu d'une révision prévue, car la règle
16 ne porte pas la mention «reporté».
17

18 **Références**

- 19 • Règles du marché Section 7.13.2.
20 • Section 7.1 du TART.
21

22 **Termes actuels**

23 Voir les Règles du marché actuelles.
24

25 **Termes révisés**

26 Il est proposé de remplacer les termes actuels par ce qui suit :

27 «Ces virements doivent être effectués avant la fermeture de la banque de l'ER, le
28 vingtième jour du mois ou, dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier
29 jour ouvrable précédent, selon le calendrier dont il est fait mention dans le paragraphe
30 7.1.2.»